

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

- 2003
6 mai Décret n° 2003-287 fixant la composition du Conseil d'Administration et les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre hospitalier Abass Ndao 1340

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- 2003
8 mai Décret n° 2003-291 portant création du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées 1341

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2003
6 mai Décret n° 2003-288 portant nomination d'un attaché militaire près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie 1343

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2003
2 juin Arrêté ministériel n° 3635 MEF-DMC rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) des créances de l'Etat sur les débiteurs du Fonds de contrepartie belgo-sénégalais 1343

- 5 juin Arrêté ministériel n° 3694 MEF-DA fixant les conditions d'octroi de la qualité de mandataires en vue de la présentation des opérations d'assurance au public 1343

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- 2003
30 mai Arrêté ministériel n° 3567 MIET-DAC-DTAET portant réglementation du transport aérien de marchandises dangereuses 1345

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2003
3 juin Arrêté ministériel n° 3639 portant création et organisation de l'Unité de Gestion du Transfert du Patrimoine du PRIMOCA 1347

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2003
5 juin Arrêté ministériel n° 3686 portant amélioration du dispositif de contrôle de la péréquation-transport des produits pétroliers 1349
5 juin Arrêté ministériel n° 3693 MMEH portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Amélioration et Renforcement des Points d'Eau dans le Bassin arachidier (PARPEBA) 1349

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- 2002
19 septembre. Règlement n° 15-2002-CM-UEMOA relatif aux système de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 1351

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1363

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2003-287 du 6 mai 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration et les règles d'organisation et de fonctionne- ment du centre hospitalier Abass Ndao

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2003-01 du 2 janvier 2003, portant création de l'établissement public communal de santé hospitalier à statut spécial dénommé Centre hospitalier Abass Ndao (CHAN), prescrit en son article 2 que la composition du conseil d'administration de l'établissement est fixée par décret.

D'autre part, la loi 98-12 du 2 mars 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, stipule que les règles d'organisation et de fonctionnement desdits établissements sont fixées par décret.

La mise en œuvre de ces dispositifs réglementaires doit concilier la poursuite des objectifs assignés à la réforme hospitalière et le respect des principes et règles de libre administration des collectivités locales.

Ainsi, s'appuyant sur le droit commun applicable aux établissements de santé de l'état, le présent projet prévoit un Conseil d'administration de douze membres, appartenant aux sept catégories socioprofessionnelles qui constituent les conseils d'administration des établissements publics de santé (article premier).

Pour relever le niveau et la qualité de participation au sein du Conseil d'Administration du CHAN, premier établissement public de santé local, le projet porte le nombre de personnalités qualifiées à trois et réduit la représentation des usagers à un administrateur.

Un siège est également attribué au Ministère chargé des Collectivités locales, à la place du second représentant de la Commission médicale d'Etablissement.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration de l'établissement sont nommés par arrêté du Maire de la Ville de Dakar, sur proposition de leurs organismes respectifs (article 2).

Enfin, le projet renvoie la fixation des règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local du CHAN au Conseil municipal de la Ville de Dakar (article 3).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 et 102 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2003-01 du 2 janvier 2003, portant création d'un établissement public communal de santé hospitalier à statut dénommé Centre hospitalier Abass Ndao ;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983, portant création des communes de la Région du Cap-Vert, modifié ;

Vu le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983, portant création de la Communauté urbaine de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998, relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998, portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002, portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnels de l'ex-Communauté urbaine de Dakar ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre chargé des Collectivités locales.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La composition du conseil d'administration de l'établissement public communal de santé hospitalier à statut spécial dénommé Centre hospitalier Abass Ndao est fixée ainsi qu'il suit :

- le Maire de la Ville de Dakar, Président ;
- trois personnalités qualifiées choisies par le Maire :
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;
- le Président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant des organismes de prévoyance sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales.

Art. 2. – Un arrêté du Maire de la Ville de Dakar nomme les membres du conseil d'administration, sur proposition de leurs organismes respectifs.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions de la loi n° 98-12 sus-visée, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par délibération du Conseil municipal de la ville de Dakar.

Art. 4. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2003-291 du 8 mai 2003

portant création du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La diversité des expertises nécessaires à la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées a conduit à la multiplication des structures d'intervention.

Certaines de ces structures sont restées à l'état embryonnaire, dépourvues de moyens conséquents, confinées dans des missions mal définies, et parfois redondantes.

Aussi, convient-il après un tel constat, dans le souci d'une gestion cohérente et opérationnelle, de regrouper l'ensemble des structures existantes en un comité national doté de moyens humains, financiers et matériels pour lui permettre de faire face convenablement aux situations d'urgence.

Cette nouvelle entité permettra :

- de sauvegarder au mieux les intérêts de nos compatriotes résidant à l'étranger victimes de mesures d'expulsion dans des conditions parfois douloureuses ;
- d'apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés et aux personnes déplacées.

L'action de cette structure placée sous l'autorité du Président de la République sera complétée par celles :

- du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur qui a en charge la gestion, la protection et la promotion de nos compatriotes vivant à l'étranger ;

- et du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

En outre, elle prendra désormais en charge les missions dévolues au Commissariat à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées (CARPD) et à la Cellule de Crise pour la Sécurité et la Sauvegarde des intérêts des Sénégalais de l'Extérieur.

Elle comprend en son sein la commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié qui conserve ses propres règles d'organisation et de fonctionnement.

Dans le cadre de ses missions, le Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées pourra s'adjoindre les services de toute personne physique ou morale, nationale ou internationale dont l'expertise avérée peut lui être utile.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés, modifié ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2002-275 du 11 mars 2002 portant création de la Cellule de Crise pour la Sécurité et la Sauvegarde des intérêts des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002.

DECRÈTE :

Article premier. – Il est créé à la Présidence de la République un Comité national chargé de la gestion de la situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées.

Art. 2. – Le Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il est présidé par le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République et comprend les membres suivants :-

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministre chargé du Développement social ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse.

Le Comité national peut en outre s'adjoindre toute personne physique ou morale, nationale ou internationale, dont l'expertise lui est indispensable.

Art. 3. - Le Comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par un officier supérieur de l'Etat-Major particulier du Président de la République nommé par décret.

En outre, il comprend quatre commissions :

- une commission chargée de la gestion de la situation des réfugiés ;

- une commission chargée de la gestion de la situation des rapatriés ;

- une commission chargée de la gestion de la situation des personnes déplacées ;

- une commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié.

En cas de nécessité, le Comité national peut disposer d'antennes régionales.

Placées sous la supervision du gouverneur de la région concernée, les antennes régionales peuvent être renforcées par les services déconcentrés des ministères cités à l'article 2 du présent décret et toute autre personne physique ou morale dont l'expertise s'avère nécessaire.

Art. 4. - La commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié rattachée par le présent décret au Comité national, continue à être régie par les

dispositions du décret susvisé n° 78-484 du 5 juin 1978 modifié, sous réserve des dispositions contraires du présent décret.

Art. 5. - Le Comité national a pour missions :

- de suivre les situations d'urgence affectant les sénégalais de l'extérieur ;

- de mettre en œuvre les mesures propres pour faire face à ces situations ;

- de planifier, coordonner et conduire toutes les opérations de rapatriement des sénégalais de l'extérieur ;

- de planifier, coordonner et conduire toutes les opérations d'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ;

- d'apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ;

- de favoriser l'insertion, la réinsertion et la réintégration des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la communauté nationale ;

- de faciliter la réinsertion des rapatriés et personnes déplacées ;

- de proposer au Président de la République les décisions en matière d'obtention de statut de réfugié.

Art. 6. Le Comité national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

Art. 7. - Le Comité national dispose de ressources provenant :

- du budget de l'Etat ;

- de toute autre contribution.

Art. 8. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Comité national sont fixées par arrêté.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2002-275 du 11 mars 2002

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, le Ministre

du Développement social, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Jeunesse, le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-288 en date du 6 mai 2003 portant nomination d'un attaché militaire près l'Ambassade du Sénégal en République du Sénégal en République islamique de Mauritanie

Article premier. – Le colonel Mansor Niang de la Gendarmerie nationale est, à compter du 1^{er} avril 2003, nommé Attaché militaire près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3635-MEF-DMC en date du 2 juin 2003 rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) des créances de l'Etat sur les débiteurs du Fonds de contrepartie belgo-sénégalais.

Article premier. – Est rendu exécutoire le recouvrement des créances sus-visées, propriétés de l'Etat du Sénégal sur les débiteurs du Fonds de Contrepartie belgo-sénégalais lesquelles sont confiées à la Société nationale de Recouvrement et arrêtées à la somme de cinq cent vingt millions cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt quatorze francs CFA.

Art. 2. – Les créances concernées et qui font l'objet des rôles ci-joints, devront être mises en recouvrement par le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement commis à cet effet.

Le recouvrement desdites créances sera poursuivi conformément aux lois et règlements relatifs aux privilèges du Trésor public et aux dispositions de la loi n° 91-21 du 16 février 1991 portant création de la SNR.

Art 3. – Il est enjoint aux débiteurs, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes concernées à peine d'être contraints par les voies légales.

Art. 4. – Le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3694-MEF-DA en date du 5 juin 2003 fixant les conditions d'octroi de la qualité de mandataires en vue de la présentation des opérations d'assurance au public

Article premier. – Présentation des opérations d'assurance

Outre le siège des sociétés d'assurances, la présentation des opérations d'assurances peut être effectuée par les personnes physiques ou morales autorisées par le Ministre en charge du secteur des assurances et figurant sur la liste ci-dessous :

- a) le courtier en assurance ;
- b) l'agent général d'assurance ;
- c) toute succursale ou bureau rattaché d'une société d'assurance ;
- d) les apporteurs d'affaires ou démarcheurs ;
- e) tous autres mandataires responsables de bureau décentralisé d'un courtier ou d'un agent général d'assurance.

Art. 2. Agences, succursales

En ce qui concerne l'ouverture d'une agence, succursale ou bureau décentralisé, l'agrément de la personne responsable constitue un préalable nécessaire sous peine de l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Art. 3. – Le dossier d'autorisation

Les courtiers et agents généraux :

1. les personnes physiques

a) Conditions communes aux courtiers et aux agents généraux :

- acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;

- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- diplômes et attestations professionnelles ;

- récépissé d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal régional des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurances au public ;

- certificat de nationalité ;

- l'engagement de caution d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance pour un montant au moins égal à dix millions de francs CFA ;

- pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CIMA ; une carte de résident en plus des pièces ci-dessus énumérées ;

- justifier d'un établissement permanent au Sénégal.

b) conditions spécifiques :

courtiers

- les spécimens des imprimés avec en-tête comportant le nom de la personne physique, suivie des mots « courtier d'assurances ».

- un engagement signé du courtier de transmettre, selon un modèle prévu par le département en charge du secteur des assurances, les documents suivants :

. les bordereaux mensuels de production et d'encaissement des primes par société ;

. les bordereaux mensuels de reversement de primes par société ;

. les états comptables annuels de synthèse prévus par la réglementation en vigueur sur l'activité des commerçants.

Agents généraux

Les spécimens des imprimés avec en tête comportant le nom de la personne physique, suivie des mots « agent général d'assurances de la Compagnie... » (mentionner le nom de la Compagnie) et insertion des initiales et logo de ladite Compagnie.

2. Les personnes morales

a) Conditions communes aux courtiers et aux agents généraux :

a) statuts de la personne morale ;

b) certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

c) récépissé d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

d) fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal régional, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurances au public ;

e) liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

f) liste selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérant avec indication de leur nationalité ;

g) comptes prévisionnels détaillés pour les 3 exercices ;

h) l'engagement de caution d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance pour un montant au moins égal à dix millions de francs CFA.

i) Justifier d'un établissement permanent au Sénégal :

j) Pour les présidents, directeurs généraux ou représentants légaux de la société, en plus des pièces énumérées ci-dessus, fournir les pièces suivantes :

- acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;

- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- diplômes et attestations professionnelles ;

- certificat de nationalité ;

- la liste des activités exercées au moment de la demande d'agrément.

b) conditions spécifiques :

courtiers

- les spécimens des imprimés avec en-tête comportant le nom de la personne morale, suivie des mots « courtier d'assurances » ou « société de courtage d'assurances » ;

- un engagement signé du courtier de transmettre, selon un modèle prévu par le département en charge du secteur des assurances, les documents suivants :

- les bordereaux mensuels de production et d'encaissement des primes par société

- les bordereaux mensuels de reversement des primes par société

- les états comptables annuels de synthèse prévus par la réglementation en vigueur sur l'activité des commerçants.

. agents généraux

Les spécimens des imprimés avec en-tête comportant le nom de la personne morale, suivie des mots « agent général d'assurances de la Compagnie... » (mentionner

le nom de la Compagnie) et insertion des initiales et logo de ladite Compagnie.

APPORTEURS D'AFFAIRES, DEMARCHEURS ET RESPONSABLES DE BUREAUX DECENTRALISES

Le dossier d'autorisation transmis aux soins du mandant doit comporter les documents suivants :

- a) acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;
- b) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- c) diplômes et attestations professionnelles du mandataire ;
- d) un curriculum vitae ;
- e) certificat de nationalité ; pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CIMA : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus.

Les ressortissants des Etats tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité aux Etats de la CIMA, doivent fournir les documents et pièces sus-mentionnés ;

- f) deux photos d'identité ;
- g) deux exemplaires de la convention de collaboration entre le mandataire et son mandant.

Art. 4. – Conditions tenant au local et à l'organisation de l'activité.

En plus des conditions ci-dessus, et pour toute activité s'exerçant dans le cadre d'un établissement permanent, l'existence des éléments ci-après doit être prouvée :

- a) un exemplaire du bail ou du titre de propriété ;
- b) un coffre fort pour la sécurisation des fonds ;
- c) un plan informatique de gestion de l'activité ;

Un contrôle sur place du département en charge du secteur des assurances pourrait être effectué afin de vérifier l'effectivité des conditions visées aux points b et c ci-dessus..

Article 5. – Forme de l'autorisation.

L'agrément des personnes visées à l'article 1 pour la présentation des opérations d'assurance s'opère selon le cas par un arrêté d'agrément pour les courtiers et agents généraux, la délivrance d'une carte professionnelle d'assurance pour les démarcheurs ou apporteurs d'affaires des sociétés d'assurance ainsi que les mandataires responsables de bureaux décentralisés.

Art. 6. – Dispositions transitoires.

Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent sans délai.

Toutefois, les mandataires en activité à la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté doivent s'y conformer dans un délai de trois mois à compter de la publication.

Art. 7. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 3567 MIET-DAC-DTAET
en date du 30 mai 2003 portant réglementation du
Transport Aérien de marchandises dangereuses

Chapitre premier. – Domaine d'application

Article premier. – Les exploitants sénégalais agréés, les fournisseurs de services d'assistance en escale, les aéronefs civils survolant le territoire sénégalais, les exploitants étrangers sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Les marchandises dangereuses sont par définition les produits pouvant présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens lorsqu'ils sont transportés par voie aérienne et tels que spécifiés dans le Document 9284 de l'OACI (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses).

De manière générale, il s'agit entre autres des produits suivants :

- les produits corrosifs ;
- les gaz en état de compression (neutres ou inflammables) ;
- les liquides et solides inflammables ;
- les liquides et solides à dégagement gazeux (spontané ou en présence d'eau) ;
- les matières comburantes ;
- les produits bactériologiques ou infectieuses ;
- les matières radioactives ;
- les explosifs, munitions ou feux d'artifice ;
- les matériaux magnétiques.

Art. 3. – Pour le cas de transport ou de largage de produits dangereux à des fins d'épandage agricole ou sanitaires, une autorisation exceptionnelle de la Direction de l'Aviation civile est requise.

Art. 4. – Le transport d'explosifs, de munitions ou de produits à caractère militaire est soumis à autorisation préalable du Ministère chargé des Affaires étrangères et/ou des Ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Chapitre II. – Restrictions sur le transport aérien des marchandises dangereuses.

Art. 5. – Un aéronef ne peut transporter des marchandises dangereuses que si les instructions techniques de l'OACI ont été respectées.

Il s'agit particulièrement des dispositions et précautions d'usage relatives à :

- l'identification et la classification des produits ;
- les prescriptions générales et particulières ;
- les quantités admises ;
- les prescriptions en matière d'étiquetage, de marquages, d'emballages, de documents de transport ;
- l'entreposage, le chargement et le déchargement.

Art. 6. – Les marchandises dangereuses ci-après ne devront en aucun cas être transportées :

- les matières et objets spécifiés dans les instructions techniques de l'OACI et dont le transport est interdit ;
- les matières et objets explosibles qui s'enflamment ou se décomposent lorsqu'ils sont soumis à une température de 75°C pendant 48 h ;
- les matières et objets explosibles contenant à la fois des chlorates et des sels d'ammonium ;
- les matières et objets explosibles qui contiennent des mélanges de chlorate et de phosphore ;
- les matières explosibles liquides qui sont classées comme très sensibles aux impacts mécaniques ;
- les matières explosibles solides qui sont classées comme très sensibles aux impacts mécaniques ;
- les matières ou objets risquant de dégager la chaleur et des gaz dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien ;
- les solides inflammables et les peroxydes organiques qui, d'après les épreuves qu'ils ont subies, ont des propriétés explosives et qui sont emballés de telle manière qu'ils devraient porter une étiquette de matière ou objet explosive comme étiquette de risque subsidiaire, d'après les procédures de classification.

Art. 7. – Sauf autorisation expresse du Directeur de l'Aviation civile, un aéronef ne peut transporter :

- des objets et matières (y compris ceux décrits comme état « non spécifiés par ailleurs ») qui sont indiqués dans les instructions techniques de l'OACI comme étant interdits dans les circonstances normales :

- les matières radioactives ;
- les animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire.

Art. 8. – Il est prévu une dérogation pour les produits ou matériels suivants :

- ceux dont le transport est nécessaire pour des raisons de conformité aux règles applicables en matière de navigabilité ;
- ceux destinés à l'usage personnel des passagers ou membres d'équipage. Il est entendu que les briquets contenant du liquide inflammable sont interdits ;
- ceux habituellement proposés à la vente hors taxes à bord des aéronefs ;
- ceux transportés à bord pour des besoins médicaux ou d'évacuation sanitaire.

Chapitre III. – Responsabilités de l'expéditeur

Art. 9. – Un colis de marchandises dangereuses ne peut être proposé à l'expédition que si les conditions suivantes sont satisfaites, conformément aux instructions techniques de l'OACI :

- les marchandises dangereuses en question ne sont pas interdites ;
- elles sont classifiées emballées, marquées et étiquetées convenablement ;
- elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses.

Art. 10. – L'expéditeur doit remplir en double exemplaire un document de transport contenant des renseignements précis sur les marchandises à transporter ainsi que deux attestations signées indiquant que la description est complète et que les dispositions relatives à l'Article 8 sont remplies.

Art. 11. – La lettre de transport aérien reprendra les données contenues dans le document de transport et devra préciser si le transport se fera par aéronef cargo exclusivement ou non.

Art. 12. – Toute personne morale expéditrice de marchandises doit, au préalable assurer à ses agents une formation en la matière.

Chapitre IV. – Responsabilités de l'exploitant

A – Un Colis de marchandises dangereuses propose à l'expédition

Art. 13. – L'exploitant n'acceptera de colis de marchandises dangereuses que si une description complète et conforme de ces produits a été faite et qu'une attestation de conformité aux instructions techniques de l'OACI a été établie par l'expéditeur.

Art. 14. – L'exploitant a l'obligation de vérifier que le colis porte les marques et étiquettes réglementaires et qu'il ne comporte aucune déperdition ou dommage.

A ce propos, une liste de vérification d'acceptation sera établie notamment pour la conformité aux dispositions de l'article 13.

Art. 15. – Un colis ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses ne peuvent être placés dans une unité de chargement ou à bord d'un aéronef que si une inspection effectuée avant le chargement a révélé qu'ils ne présentaient pas de fuites visibles ou n'avaient pas subi de dommages.

En cas de fuites ou de dommages constatés à bord, le colis ou l'unité de chargement doivent être débarqués à l'exploitant doit s'assurer qu'il n'y ait pas eu de contamination à bord.

Art. 16. – Au moment du déchargement, les colis en question doivent faire l'objet d'inspection aux fins de détection, de fuites ou de dommages.

En cas de contamination, des dispositions spécifiques doivent être prises à la fois en ce qui concerne les autres colis et la remise en service de l'appareil.

Art. 17. – L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires relatives à l'arrimage des colis, à la séparation et à l'isolement des colis contenant des matières dont l'interaction serait dangereuse.

Art. 18. – Le commandant de bord ainsi que les autres membres d'équipage seront informés de la présence de marchandises dangereuses à bord.

A ce propos, une fiche de notification de marchandises dangereuses devra être établie par l'exploitant.

Art. 19. – Les exploitants sont tenus de former leur personnel en matière de transport aérien de produits dangereux.

Les programmes de formation en matières dangereuses des exploitants s'occupant de manutention et qui ne sont pas agréés IATA, doivent être soumis à la Direction de l'Aviation civile.

Art. 20. – Le manuel d'exploitation de l'exploitant prévoira des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses.

B) – Bagages à main ou en soute

Art. 21. – Les exploitants sont tenus de mener une bonne politique de communication pour que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qui ne doivent pas être transportées sur eux-mêmes, comme bagages enregistrés ou à main.

Art. 22. – Les agents préposés à l'enregistrement des passagers et les agents d'opération sont tenus de vérifier visuellement ou par interrogation que les passagers n'embarquent pas des marchandises dangereuses en cabine ou en soute.

Art. 23. – Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente circulaire qu'avec l'accord exprès du Directeur de l'Aviation civile et sur la demande dûment justifiée de l'exploitant ou de l'expéditeur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 3639 en date du 3 juin 2003 portant création et organisation de l'Unité de Gestion du Transfert du Patrimoine du PRIMOCA

Article premier. – Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion du Transfert du Patrimoine et des Acquis du Programme de Développement rural intégral de la Moyenne Casamance (PRIMOCA) arrivé à terme.

Art. 2. – L'Unité de Gestion du Transfert du Patrimoine et des Acquis du PRIMOCA (UGT/PRIMOCA) a son siège basé à Sédhiou.

Art. 3. – L'UGT/PRIMOCA a pour mission de :

- favoriser le processus de renforcement de l'économie de marché et l'expansion du secteur privé ;

- stimuler l'initiative privée et promouvoir l'esprit d'entreprise parmi les populations du Département de Sédhiou ;

- favoriser la création d'emploi dans le Département de Sédhiou ;

- promouvoir la viabilité des activités marchandes et des projet-test issus du PRIMOCA et à transférer au secteur privé.

Art. 4. – L'UGT/PRIMOCA est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Art. 5. – L'UGT/PRIMOCA est chargée de la conception, de la coordination, de la supervision et de

la mise en œuvre du processus de transfert du patrimoine du PRIMOCA et favorise la pérennisation des acquis du PRIMOCA. Elle assure la gestion administrative et financière du projet.

Art. 6. – L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 7. – L'UGT/PRIMOCA comprend :

- un directeur assisté d'un secrétariat ;
- un responsable administratif et financier ;
- et un responsable agronome (agronomie, gestion et protection de l'environnement) assisté d'experts prestataires de service.

Art. 8. – La Direction de l'Unité est chargée de :

- assurer la coordination et l'animation de toutes les activités de l'Unité ;
- faciliter le rapprochement entre les structures privées opérationnelles et les bailleurs de fonds ;
- promouvoir les initiatives des structures d'exécution que sont les organismes privés bénéficiaires de ces interventions ;
- appuyer, au niveau technique, financier et comptable, l'exécution des tâches des structures nouvellement promues ;
- faire exécuter les études techniques, économiques et financières nécessaires à la réalisation des activités confiées aux bénéficiaires du transfert ;
- veiller au respect des engagements souscrits par les bénéficiaires du transfert vis à vis de l'Etat ;
- faire le suivi-évaluation des activités des entités bénéficiaires pour le compte de l'Etat ;*
- passer les conventions, marchés ou commandes nécessaires au maintien, à l'acquisition ou à l'utilisation des biens mobiliers de l'Unité ;
- établir un plan de travail et un budget annuel à soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- présenter un rapport trimestriel et annuel d'activités respectivement au Conseil régional de Kolda et au Conseil de Surveillance ;
- tenir la comptabilité de l'Unité.

Art. 9. – La Direction de l'Unité passera avec les structures concernées des conventions précisant les caractéristiques techniques des interventions, les besoins de financement, les budgets des opérations à mener, l'assistance technique ainsi que les modalités de contrôle technique et financier.

Art. 10. – Les organes de contrôle et de coordination de l'UGT/PRIMOCA sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Comité technique ;

Des structures de contrôle autonomes peuvent être nommées par l'Administration sénégalaise ainsi que par les Bailleurs de Fonds pour le suivi et le contrôle des activités.

Art. 11. – Le Conseil de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou de son représentant. Sa composition, reflétant les parties intéressées (Administration sénégalaise et Bailleurs de Fonds), est définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en fonction des activités de l'Unité.

La Direction de l'Unité assurera le secrétariat des réunions.

Art. 12. – Le Conseil de Surveillance est chargé de :

- l'évaluation, le suivi et la réactualisation des objectifs du projet ;
- l'examen et l'adoption des plans de travail et des projets de budgets de l'unité.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. Si, dans un délai d'un mois, aucune observation n'est faite, les rapports sont considérés comme adoptés.

Art. 13. – Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Art. 14. – Le Comité technique est placé sous la présidence du représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Sa composition, reflétant les parties intéressées (Administration sénégalaise et Bailleurs de Fonds), est définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Secrétariat du Comité technique, est assurée par la Direction de l'Unité.

Le Comité technique peut requérir la participation de toute personne physique ou morale dont la présence à ses réunions est jugée nécessaire.

Art. 15. – Le Comité technique est chargé de :

- suivre l'application des directives du Conseil de Surveillance par la Direction de l'Unité ;
- assurer la coordination entre la Direction de l'Unité et les Ministères concernés d'une part et les Bailleurs de fonds d'autre part ;
- préparer les réunions du Conseil de Surveillance ;
- effectuer tout contrôle demandé par le Conseil de Surveillance.

Art. 16. – Le Directeur de l'Unité informe le Conseil régional une fois tous les trois mois de l'état d'exécution du programme.

Art. 17. – La comptabilité du projet, de type industriel et commercial, est tenue selon les normes du Plan Comptable SYSCOA.

La Direction de l'Unité élaborera un budget annuel détaillé et des prévisions de trésorerie. Elle tient des comptes pour enregistrer, conformément aux pratiques comptables admises au Sénégal, les dépenses au titre desquelles les retraits de fonds sont effectués sur la base des prévisions.

Art. 18. – Aux fins d'exécution des activités de l'Unité, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, par l'intermédiaire de la Direction de l'Unité, ouvre et maintient un compte spécifique en F CFA dans une succursale d'une banque commerciale du Sénégal.

Le compte qui sera mouvementé par la signature du Directeur de l'Unité, sera alimenté sur la base du plan de travail et du budget examiné par le Comité technique et approuvé par le Conseil de Surveillance.

Art. 19. – Le patrimoine, les privilèges et les avantages du Programme de Développement rural intégral de la Moyenne Casamance (PRIMOCA) sont transférés à l'Unité de Gestion du Transfert.

Art. 20. – Le Directeur de l'Unité de Gestion du Transfert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3686 en date du 5 juin 2003 portant amélioration du dispositif de contrôle de la péréquation – transport des produits pétroliers.

Article premier. – Tout transporteur de produits pétroliers blancs, agréé, a l'obligation de recueillir le visa du poste de douane ou de gendarmerie le plus proche du lieu de destination de ces produits.

Il devra également recueillir la décharge du client au lieu de destination. Cette décharge sera portée sur la facture de livraison.

Les dispositions de cet article ne concernent pas la Région de Dakar.

Art. 2. – Le différentiel de transport étant payé aux sociétés pétrolières ayant obtenues leur licence de distribution d'hydrocarbures, ces dernières devront dorénavant produire, en sus des pièces justificatives habituelles, des preuves de paiement effectué à chaque transporteur d'hydrocarbures agréé ayant transporté ces produits pour leur compte.

Ces justificatifs (photocopies chèques ou lettre de virement etc. ...), devront être joints à la demande de paiement envoyée au gérant de la caisse d'avances « Règlement du différentiel de transport de produits pétroliers ».

Art. 3. – En cas de fraude avérée, le transporteur agréé fautif et la société de distribution de produits pétroliers incriminée encourront les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des remboursements dont le montant reste à déterminer par les services compétents de l'Etat.

Art. 4. – Le Haut Commandement de la Gendarmerie – Directeur de la Justice Militaire, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3693 en date du 5 juin 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'amélioration et Renforcement des Points d'Eau dans le Bassin arachidier (PARPEBA).

Article premier. – Création du Projet

Il est créé au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, un projet dénommé Projet d'Amélioration et Renforcement des Points d'Eau dans le Bassin arachidier (PARPEBA).

Le Projet est placé sous la tutelle conjointe de la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance et de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Son siège est à Kaolack.

Art. 2. – Objectifs

Le Projet vise la bonne exécution des travaux de réalisation, de réhabilitation et d'équipement de trente deux sites de forages dans les régions de Kaolack, de Fatick et de Diourbel, ainsi que la réhabilitation et l'extension de 14 réseaux AEP du Projet précédent (PRRESFMR) dans les régions de Kaolack et de Fatick.

Art. 3. – Organisation du Projet

Le Projet financé à 99,36 % par le Royaume de Belgique et à 0,64 % par l'Etat du Sénégal comprend :

- une direction du Projet ;
- une section des travaux et équipements (STE) ;
- une section animation-sensibilisation et formation (SASF).

Art. 4. - *L'équipement du projet*

L'équipe fonctionne sur le principe de la cogestion.
Elle est composée :

- du Directeur national du Projet ;
- de l'Homologue belge du Directeur national du Projet ;
- des responsables de section et de leurs homologues belges ;
- des agents de l'Etat affectés à temps plein au Projet.

Toute cette équipe sera assistée par les chefs de divisions régionales de l'Hydraulique de Kaolack, de Fatick et de Diourbel ainsi que par les chefs de Brigades de la zone du Projet.

L'équipe du Projet peut se faire appuyer par des bureaux de contrôle en cas de besoin.

Art. 5. - *Attributions du Directeur du Projet*

Le Directeur du Projet est un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Sous l'autorité du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance et du Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, il est chargé en rapport avec son homologue belge :

- de la coordination et de l'animation de toutes les activités du Projet ;
- de la gestion administrative du personnel, de la gestion des équipements et des infrastructures ;
- de la passation des contrats et conventions ainsi que l'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet dans les limites des enveloppes approuvées ;
- de la rédaction des rapports semestriels et finaux ; ces rapports seront transmis au comité de pilotage du Projet dont la présidence est assurée par la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 6. - *La section des travaux et équipements*

Elle assure le contrôle et le suivi des travaux de construction de châteaux d'eau, de réservoirs au sol, de cabines de pompage, de forages neufs et à réhabiliter.

Elle contrôle également les travaux de pose de conduites pour l'extension des réseaux d'alimentation en eau vers les villages polarisés ainsi que la réhabilitation des infrastructures existantes.

Elle est chargée du contrôle, de la fourniture et de l'installation des équipements comprenant : des pompes à axe vertical, des moteurs diesel, des groupes électrogènes, des électropompes et des transformateurs de tension à connecter au réseau SENELEC.

Art. 7. - *La section animation-sensibilisation et formation*

Elle assure la formation des populations rurales à la gestion des points d'eau ainsi que la mise en place des associations d'usagers de forages (ASUFOR) et l'encadrement des ASUFOR existantes.

Art. 8. - *Les chefs de section*

Sous l'autorité de la Direction du Projet, les chefs de section sont chargés de la coordination, du contrôle et du suivi des travaux et des activités relevant de leurs compétences.

Art. 9. - *Orientation, suivi et contrôle du Projet*

Le contrôle, le suivi et l'orientation de l'exécution du Projet sont assurés par une structure mixte de concertation locale (SMCL) appelée comité de pilotage conformément à l'article 5 de la convention spécifique signée le 4 décembre 2002 entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA) assurant la présidence ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) auprès de l'entité chargée de la gestion financière ;
- la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) auprès de l'entité chargée de la gestion financière ;
- la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM) auprès de l'entité administrative de tutelle ;
- un représentant des ASUFOR ;
- un représentant du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE) ;
- un représentant du cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- le représentant résident de la CTB au Sénégal ;
- l'attaché de la Coopération internationale belge à Dakar ;
- le responsable et le co-responsable de la Cellule du Projet ou de leurs délégués respectifs.

Le Comité de Pilotage se réunit ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

Art. 10. - Le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats mem- bres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en son article 22 ;

Vu l'avis du Comité des Experts statuaire en date du 13 septembre 2002 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Edicte le Règlement dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRE. - Définitions

Article premier. - Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par BCEAO : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque centrale ;

Bénéficiaire : une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;

Carte de paiement : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;

Carte de retrait : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;

Certificat électronique qualifié : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;

Certificat électronique : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

Destinataire : une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;

Dispositif de création de signature électronique : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

Dispositif de vérification de signature électronique : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

Dispositif sécurisé de création de signature électronique : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23.

Données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;

Données de vérification de signature électronique : les éléments : tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;

Ecrit : toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;

Expéditeur : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;

Intermédiaire : une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;

Message de données : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;

Monnaie électronique : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de stockage électronique de valeur monétaire reposant sur un support technique la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel ;

Monnaie scripturale : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Ordre de paiement : une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectué sur demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, ne constitue pas un ordre de paiement ;

Porte-monnaie électronique : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités ;

Prestataire de services de certification électronique : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;

Qualification des prestataires de services de certification électronique : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

Signataire : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;

Signature électronique sécurisée : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

signature électronique : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;

Télépaiement : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;

UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;

UMOA : Union monétaire ouest africaine ;

Virement électronique : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de

paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

Art. 2. – Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

TITRE PREMIER. – DES PARTICIPANTS

Art. 3. – La banque centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

Art. 4. – Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement. Ils sont soumis aux règles particulières applicables aux dits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

TITRE II. – DES OPERATIONS

Art. 5. – Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

Art. 6. – Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Art. 7. – Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

**TITRE III. – DE LA PROMOTION
ET DE L'UTILISATION DES MOYENS
SCRIPTURAUX DE PAIEMENT**

Art. 8. – Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la loi portant Réglementation bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.

En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Art. 9. – Tout commerçant, au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement. Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition con traire, aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;
- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de Relevés d'identité bancaire ou postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

Art. 11. – Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au

montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 12.- Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié.

Cependant, cette règle ne s'applique pas aux opérations de :

- retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ;
- dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ;
- dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises le transport public, les supermarchés et les stations services.

Art. 13. – L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation dudit moyen.

Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.

Art. 14. – Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :

- le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit heures ;

- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;

- l'intervalle appelé "délai de "float"" situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois jours.

Art. 15. – Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte.

Art. 16. – Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

DEUXIEME PARTIE. – DES MECANISMES DE SECURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

TITRE PREMIER. – DE LA PREUVE ELECTRONIQUE.

Art. 17. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Art. 18. – La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Art. 19. – L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et à la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 20. – La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Art. 21. – La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Art. 22. – Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Art. 23. – Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :

doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :

- établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
- trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.

La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque centrale.

Art. 24. – Ce contrôle de la mise en œuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 25. – Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

- de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- de déterminer avec certitude des conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Art. 26. – Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

- une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Art. 27. – Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit, assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;

- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;

- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;

- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;

- appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;

- prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ; garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;

- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;

- conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;

- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que : l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

- l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

- toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;

- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;

- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;

- fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :

- modalités et conditions d'utilisation du certificat
- soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification,
- modalités de contestation et de règlements de litiges ;

- fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;

- posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 28. – Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.

Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.

Une Instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

Art. 29. – Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMOA a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire :

- si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27 du présent Règlement ;
- ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

Art. 30. – Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 26 peut être effectué d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information ou par des organismes désignés par eux ;

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié, ils en informent l'organisme de qualification.

La Banque centrale fixe par Instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défaillants. Ces sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

TITRE II. – DE LA CESSION TEMPORAIRE DES TITRES

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 31. – Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances.

Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la loi portant Réglementation bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

Art. 32. – La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;
- les effets publics ou privés ;
- d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

Art. 33. – La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnés dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

CHAPITRE II. – MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

Art. 34. – Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

Art. 35. – La pension devient opposable au tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36. – Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

En cas de livraison :

- d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

- de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

- de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque, sur ces "instruments financiers" ou espèces.

Art. 37. – Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.

Cette convention cadre peut lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement préventif prévoir la réalisation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

CHAPITRE III. – Dispositions fiscales et comptables

Art. 38. – La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les réserve au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces versements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

Art. 39. – En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Art. 40. – La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis à vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels. Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Art. 41. – Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TROISIEME PARTIE. – DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

TITRE PRELIMINAIRE. CHAMP D'APPLICATION

Art. 42. – Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation bancaire ;
- les services des Chèques postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
- le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens du présent Règlement, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE PREMIER. – DU CHEQUE.

CHAPITRE PREMIER. – De l'ouverture et du fonctionnement des comptes.

Art. 43. – Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre de Commerce et du Crédit mobilier attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale.

Le banquier doit informer, les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

Art. 44. – Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque centrale ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Art. 45. – Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Art. 46. – Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

Art. 47. – Le banquier peut par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

Chapitre II. – De la création et de la forme du chèque

Art. 48. – Le chèque contient :

- la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 49. – Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 50. – Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

Art. 51. – Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

Art. 52. – Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre" ;
- à une personne dénommée, avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente, au porteur.

Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention "au porteur" ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 53. – Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où ils s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 54. – Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 55. – Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité ou le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Art. 56. – Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 57. – Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 58. – Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et s'il a payé, à les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 59. – Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 60. – Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le

tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

Art. 61. – Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Chapitre III. – De la Transmission

Article 62. – Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse "à ordre" est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 63. – L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 64. – L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 65. – L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 66. – L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 67. – L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 68. – Le détenteur d'un chèque endossable est considérée comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 69. – Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 70. – Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 71. – Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 72. – Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 73. – L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Chapitre IV. – Des garanties du chèque

Section 1 – De l'aval

Art. 74. – Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. 75. – L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allongé, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 76. – Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Section 2. – Du visa

Art. 77. – Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.

Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

Section 3. – De la certification

Art. 78. – Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité. Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

Section 4. – Des cartes dites de garantie de chèques

Art. 79. – Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

CHAPITRE V. - DE LA PRESENTATION DU PAIEMENT

Art. 80. - Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 81. - Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq jours.

Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante dix jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

Art. 82. - Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Art. 83. - La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 84. - Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 alinéa 1^{er} de la loi uniforme sur les Instruments de Paiement. Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. 85. - En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 86. - Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 87. - Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur. Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

Art. 88. - Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 89. - Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la

présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Chapitre VI. – *Du chèque barré.*

Art. 90. – Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 91. – Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 92. – Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

Chapitre VII. – *Des recours faute de paiement*

Art. 93. – Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

Art. 94. – Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 95. – Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 96. – Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause " retour sans frais ", " sans protêt ", ou tout autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 97. – Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées ; le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 98. – Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

- le montant du chèque non payé ;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par l'Instruction de la Banque centrale pour les autres chèques ;

- les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 99. – Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par l'Instruction de la Banque centrale pour les autres chèques ;
- les frais qu'il a supportés.

Art. 100. – Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 101. – Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Chapitre VIII. – Des protêts

Art. 102. – Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Art. 103. – L'acte du protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque.

Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. 104. – Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

Art. 105. – Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

Chapitre IX. – *De la pluralité d'exemplaires*

Art. 106. – Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.

Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

Art. 107. – Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

Chapitre X. – *Des altérations et de la prescription*

Section 1. – *Des altérations*

Art. 108. – En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Section 2. – *De la prescription*

Art. 109. – Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

Art. 110. – Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Chapitre XI. – *De la computation des délais*

Art. 111. – La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 112. – Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Section 2. - De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation

Art. 113. - Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

Art. 114. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

- délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;
- enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;
- adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;
- préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement ;
- l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation. En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque centrale qui efface l'avertissement de son fichier.

Le délai de trente jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois mois précédant l'enregistrement visé au 2° du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente jours, le banquier tiré avise la Banque centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 115 ci-après.

Art. 115. - Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

- aviser la Banque centrale de l'incident le 4^e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;
- signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque centrale au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1° et 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

Art. 116. - La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte : elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté sur ce seul compte.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en cette seule qualité. La personne en situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant. Sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

Art. 117. - Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, peuvent désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres ne l'étant eux-mêmes que sur ce compte.

En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

Art. 118. – Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
- payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par l'Instruction de la Banque centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 119. – La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de trente jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

Art. 120. – Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

Art. 121. – Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déférées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Art. 122. – L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

Section 3. – Du certificat de non-paiement

Art. 123. – A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur.

La notification effective ou la signification du certificat de non paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et de frais dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Art. 124. – Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.

A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

- faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;
- faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

Section 4. – Des sanctions civiles

Art. 125. – Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit en être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Art. 126. – Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

- émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par ledit article ;

- émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la loi uniforme sur les instruments de Paiement.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

Section 5. – De la centralisation et de la diffusion

Art. 127. – La Banque centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

- aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;
- aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
- aux formules de chèques perdus ou volés ;
- aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés ;

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels les formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par instruction de la Banque centrale.

Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Art. 128. – Le Parquet doit communiquer à la Banque centrale :

- les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements ;

- les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement.

Art. 129. – La Banque centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.

Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.

La Banque centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet ou sur la demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émissions de chèques déclarés comme constituant une infraction à une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque centrale peut communiquer à tout magistrat et à tout officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire, de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

Art. 130. – Les services des Chèques postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II. – De la carte bancaire et des autres instruments et procédés de paiement électronique

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 131. – Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers, décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

Section 1. – Champ d'application

Art. 132. – Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

Section 2. – Obligations des parties au virement électronique

Paragraphe 1. – Obligations de l'expéditeur

Art. 133. – L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données.

Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

Art. 134. – L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Paragraphe 2. – Obligations du destinataire

Art. 135. – Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu, comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité.

Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Paragraphe 3. – Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire

Art. 136. – Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

Chapitre II. – Des fraudes, abus et contrefaçons de cartes bancaires, d'instruments et de procédés électroniques de paiement

Section 1. – De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons

Art. 137. – Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Art. 138. – Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte.

Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

Art. 139. – Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte monnaie électronique.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Art. 140. – En cas d'utilisation abusive, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

Art. 141. – Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes.

En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.

Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

Art. 142. – L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable.

Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas :

- de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;
- d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.

Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

Section 2. – De la répression des fraudes, abus et contrefaçons

Art. 143. – Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la loi uniforme sur les Instruments de Paiement :

- ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

- ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

- ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

- ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique, de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Art. 144. – Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, les personnes qui auront :

- utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

- utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

- manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

- transmis sans y être autorisées des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

- fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue ;
- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- détenu sans y être autorisées et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

Art. 145. – Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1^{er} de la loi uniforme sur les Instruments de Paiement, ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Art. 146. – Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144, et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque centrale.

Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

Art. 147. – Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la loi uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Art. 148. – Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la loi uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

TITRE III. – *De la lettre de change et du billet à ordre*

Chapitre premier. – De la lettre de change

Section 1. – De la création et de la forme de la lettre de change

Art. 149. – La lettre de change contient :

- la dénomination de "lettre de change" insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 150. – La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 151. – Dans une lettre de change payable à vue à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 152. – La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Art. 153. – Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociant sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.

Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 154. – Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2. – De la provision

Art. 155. – La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3. – De l'endossement

Art. 156. – Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots " non à ordre " ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

Art. 157. – L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

- remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 158. - L'endosseur est sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 159. - Le détenteur d'une lettre de change est considérée comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quant un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc. Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 160. - Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 161. - Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivants de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 162. - L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4. - De l'acceptation

Art. 163. - La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle, devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Art. 164. – Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 165. – L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 166. – Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 167. – Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

Art. 168. – Si le tiré a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5. – De l'aval

Art. 169. – Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6. – De l'échéance

Art. 170. – Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 171. – La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 172. – L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tiré à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze jours.

Art. 173. – Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7. – Du paiement

Art. 174. – Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un point d'accès à la Compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 175. – Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 176. – Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 177. – Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 178. – A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor public aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 179. – L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Art. 180. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

Art. 181. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 182. — En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 183. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 184. — L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange

Sous-Section 1. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Art. 185. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu : même avant l'échéance :

- s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation :

- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 186. — Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt, faute d'acceptation ou de faute de paiement).

Le protêt, faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1^{er} du présent Règlement la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement. En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

Art. 187. – Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque centrale, soit un chèque postal, le chèque postal ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virements créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Art. 188. – La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Art. 189. – Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs de refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance : il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 190. – Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause " retour sans frais ", " sans protêt " ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 191. - Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 192. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts s'il en a été stipulé ;
- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 193. - Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;
- les frais qu'il a supportés.

Art. 194. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 195. - En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 196. - Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

Art. 197. - Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se

trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : "mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires".

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

Art. 198. – Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-Section 2. – *Des protêts*

Art. 199. – Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;
- le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 200. – L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 201. – Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

Art. 202. – Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. 203. – Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées. Il énoncera :

- la date du protêt ;
- les nom, prénoms(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
- les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- le montant de l'effet ;
- la réponse donnée au protêt.

Art. 204. – Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

Art. 205. – Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt, le greffier du tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

Art. 206. – Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-section 3 : *du Rechange*

Art. 207. – Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 208. – Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale ;
- un demi pour cent pour toute autre place.

Art. 209. – Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 9. – De l'intervention

Art. 210. Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1. – De l'acceptation par intervention

Art. 211. – L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt. Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192 du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-Section 2. – Du paiement par intervention

Art. 212. – Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 213. – Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 214. – Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 215. – Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 216. – Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés. En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 10. – *De la pluralité d'exemplaires et de copies*

Sous-Section 1. – *De la pluralité d'exemplaires*

Art. 217. – La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considérée comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 218. – Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 219. – Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de la remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-Section 2. – *Des copies*

Art. 220. – Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 221. – La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 11. – *Des altérations*

Art. 222. – En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Section 12. – *De la prescription*

Art. 223. – Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait : Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs(s) conjoints(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section 13. — *Dispositions générales*

Art. 224. — Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Art. 225. — Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dit "chômés et payés".

Art. 226. — Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

Art. 227. — Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour ou l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

Chapitre II. — *Du billet à ordre*

Art. 228. — Le billet à ordre contient :

- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;
- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

Art. 229. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;

- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 230. — Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;
- les recours faute de paiement ;
- les protêts ;
- le rechange ;
- le paiement par intervention ;
- les copies ;
- les altérations ;
- la prescription ;
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.
- La pluralité d'exemplaires et de copies.

Art. 231. — Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
- la stipulation d'intérêts ;
- les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;
- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Art. 232. — Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 233. – Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. 234. – Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Chapitre III. – *De la centralisation des incidents de paiement.*

Section 1. – *De la domiciliation*

Art. 235. – Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.

La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale.

Art. 236. – La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.

Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

Art. 237. – En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

Art. 238. – La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou la souscripteur.

Section 2. – *Des incidents de paiement*

Art. 239. – Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque centrale :

- enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque centrale au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;
- délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur ;
- adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque centrale.

Art. 240. – Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition.

Art. 241. – La Banque centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon les modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

Art. 242. – Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

QUATRIEME PARTIE. – *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 243. – Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 244. – Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment celles de la loi uniforme relative aux Instruments de Paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales.

Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la loi uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

Art. 245. – La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

Art. 246. – Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

Art. 247. – Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Art. 248. – Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002
(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	1.287	1.102	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	14.957	3.924
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	6.458	15.390	F 03	- A vue	2.101	3.817
A 03	- A vue	2.190	9.428	F 05	* Trésor public, CCF	0	0
A 04	* Banques centrales	354	8.509	F 07	* Autres établissements de crédit ..	2.101	3.817
A 05	* Trésor public, CCP	194	143	F 08	- A terme	12.856	107
A 07	* Autres établissements de crédit	1.642	776	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIE.	66.370	73.137
A 08	- A terme	4.268	5.962	G 03	- Comptes épargne à vue	5.491	6.363
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	80.450	70.610	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.531	2.405	G 05	- Bons de caisse	3.708	1.500
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	28.891	30.336
B 12	* Crédits ordinaires	2.531	2.405	G 07	- Autres dettes à terme	28.280	34.938
B 2A	- Autres concours à la clientèle	49.108	44.975	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	8.150	6.650
B 2C	* Crédits de campagne	350	400	H 35	AUTRES PASSIFS	2.415	1.973
B 2G	* Crédits ordinaires	48.758	44.575	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	885	680
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	28.811	23.230	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	582	534
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	569	69
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.910	5.528	L 41	EMPR. ET TITRES EMISS SUBOR.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	735	745	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAILE ET OPER. ASSI	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	800	800
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	382	536	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.000	2.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	1.310	1.313	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	4.726	6.319
C 20	AUTRES ACTIFS	2.526	2.582	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	26	38	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	10	38
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	2.620	1.720
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	104.084	97.844	L 90	TOTAL DU PASSIF	104.084	97.844

HORS - BILAN

CODES POSTE

NIA
NIJ

N2A
N2J
N3A

POSTES

N1H

N2H
N2M
N3E

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

En faveur d'établissements de crédit 0 | 0 || En faveur de la clientèle | 6.392 | 6.081 |

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

D'ordre d'établissement de crédit 6.738 | 4.436 || D'ordre de la clientèle | 21.576 | 19.351 |

ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Reçus d'établissements de crédit 0 | 0 |

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Reçus d'établissements de crédit 15.863 | 12.944 || Reçus de la clientèle | 74.046 | 83.804 |

ENGAGEMENTS SUR TITRES

Reçus d'établissements de crédit 0 | 0 |

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	3.226	3.124	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	7.656	7.489
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	711	529	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	228	191
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.964	2.115	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.419	7.293
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	551	480	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	9	5
R5E	CHAR./CRÉD-BAILE ET OPÉ. ASSIM.	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES.	0	0
R06	COMMISSIONS	28	35	V06	COMMISSIONS	1.025	1.083
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	1.198	1.082
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	404	394
R6A	- Charges sur opérations de changes ...	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	8	6
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	239	149
R6U	CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	25	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	547	533
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	85	106
R8J	STOCKS VENDUS	0	0				
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	2.921	3.118	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S02	- Frais de personnel	1.507	1.670	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S05	- Autres frais généraux	1.414	1.448				
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	403	424	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	156	158
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	1.062	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	0
T01	EXCÉDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	56	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	240	15	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	81	117	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	72	341
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	788	639	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	59	20
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2.620	1.720	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	10.307	10.279	X85	TOTAL	10.307	10.279

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE		MONTANTS		POSTE		MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	85	106
				R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE	0	-25
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI ..	7.656	7.489				
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	228	191		VENTES, ACHATS ET VARIAL. DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.419	7.293	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	9	5	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
				R 8G	- Achats de marchandises	0	0
				R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIM.	-3.226	-3.124		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-711	-529	W 4R	+ PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	156	158
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-1.964	-2.115	S 01	- FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOIT.	-2.921	-3.118
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-551	-480	S 02	- Frais de personnel	-1.507	-1.670
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-1.414	-1.448
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-403	-424
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	56	0
V 06	+ COMMISSIONS	1.025	1.083	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	-1.062
R 06	- COMMISSIONS	-28	-35	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotat. du fonds pour risques banc. généraux	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.198	1.082	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques banc. généraux	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	404	394		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	8	6	X 80	+ Produits exceptionnels	72	341
V 6A	+ Produits sur opérations de change	239	149	T 80	- Charges exceptionnelles	-240	-15
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	547	533		PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	59	20
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	-81	117
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-788	-639
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.620	1.720